

BVGer E-1848/2026 vom 8. Mai 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1848_2026

FR: TAF E-1848/2026 du 8 mai 2026

IT: TAF E-1848/2026 del 8 maggio 2026

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 LAsi). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, leur recours est recevable (art. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.3

Les recourants ont saisi le Tribunal d'un unique mémoire dirigé contre les deux décisions du SEM du 3 mars 2026. Dès lors que ces décisions concernent des membres d'une même cellule familiale et présentent une étroite connexité, il se justifie, par économie de procédure, de joindre les causes E-1848/2026 et E-1849/2026 et de statuer sur celles-ci dans un seul arrêt.

E. 1.4

Il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2.1

A l'appui de leur recours, les intéressés se plaignent, à titre liminaire, d'une violation du droit d'être entendu. Ils soutiennent, en substance, que l'audition du 17 février 2026 ne se serait pas déroulée dans un cadre conforme à l'art. 6 OA 1, la présence de femmes dans l'auditoire ayant selon eux empêché la recourante de s'exprimer de manière libre et complète. Ils reprochent en outre au SEM d'avoir méconnu son devoir d'instruction en n'établissant pas de manière suffisante l'état de santé psychique de l'intéressée, au regard de son "profil de grande vulnérabilité".

E. 2.2

Aux termes de l'art. 6 OA 1, fondé sur la délégation législative prévue à l'art. 17 al. 2 LAsi, s'il existe des indices concrets de persécution liée au genre ou si la situation dans l'État de

provenance permet d'en déduire l'existence, la personne requérant l'asile est entendue par une personne de même sexe. Selon la jurisprudence, une telle persécution suppose que l'intéressé ait été personnellement exposé à des violences sexuelles ou atteint dans son identité sexuelle. Emanation du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (RS 101) et consacré aux art. 29 ss PA, l'art. 6 OA 1 tend à la protection de la personne à entendre, son but étant de lui permettre d'exposer de manière adéquate les préjudices subis dont elle se prévaut, de manière la plus libre possible, sans être entravée par des sentiments de honte (cf. ATAF 2015/42 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal D-5203/2023 du 13 octobre 2023 consid. 2.2.2 ; E-3967/2023 du 28 août 2023 consid. 2.3.1.2 ; D-6857/2016 du 15 février 2018 consid. 4.1).

E. 2.3

La procédure administrative est régie essentiellement par le principe inquisitoire selon lequel les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (art. 12 PA). Ce principe doit cependant être relativisé par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit de celles-ci, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (art. 13 PA et 8 LAsi). L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 2.4

En l'espèce, il ne saurait être reproché au SEM d'avoir méconnu l'art. 6 OA 1, dès lors que l'applicabilité même de cette disposition au cas de la recourante n'apparaissait pas établie. Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, cette norme prévoit que, dans certaines hypothèses, la personne requérant l'asile soit entendue par une personne de même sexe. Or, l'intéressée ne sollicitait pas une telle configuration, mais demandait à bénéficier d'un auditoire exclusivement masculin. Sa requête ne se confondait ainsi pas avec la garantie instituée par l'art. 6 OA 1. On relèvera au demeurant que l'audition litigieuse a bien été conduite par un collaborateur masculin du SEM. En tout état de cause, c'est à bon droit que l'autorité inférieure a retenu que les conditions matérielles d'application de cette disposition n'étaient pas réalisées. Invitée à préciser l'origine de l'inconfort qu'elle disait ressentir en présence de femmes, la recourante a expliqué que celui-ci procédait du souvenir de la juge chargée du traitement de ses plaintes au Pérou, à l'égard de laquelle elle éprouvait un fort sentiment de rejet (cf. pv. d'audition du 17 février 2026, R5). Elle a en outre indiqué ne jamais avoir personnellement subi de persécutions liées au genre, mais en avoir tout au plus été témoin ("je n'en ai pas été victime, mais je l'ai vu" ; cf. pv. précité, R9). Dans un tel contexte, sa situation ne saurait à l'évidence être assimilée aux hypothèses visées par l'art. 6 OA 1.

E. 2.5

Entendue sur son état de santé lors de son audition du 27 janvier 2026, l'intéressée a déclaré se sentir globalement bien et ne souffrir d'aucune maladie particulière. Elle a indiqué avoir

consulté au Pérou pour des troubles psychiques et évoqué un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique. Elle aurait cependant renoncé à suivre les traitements alors proposés. Lors de cette même audition, elle a également fait état d'anciens troubles gastriques liés au stress, depuis lors atténués, ainsi qu'un mal-être persistant (cf. pv. d'audition du 27 janvier 2026, R4 à R13). Au regard de ces éléments et du dossier dans son ensemble, le SEM pouvait, sans violer son devoir d'instruction, tenir la situation médicale de la recourante pour suffisamment établie. Les informations portées à sa connaissance ne faisaient en effet apparaître aucun trouble psychique d'une intensité propre à justifier des mesures d'instruction complémentaires, que ce soit sous l'angle de la capacité de l'intéressée à faire valoir ses motifs d'asile ou sous celui de l'exigibilité de l'exécution du renvoi. Rien, dans le déroulement de ses auditions, ne laissait par ailleurs penser que son état aurait entravé sa faculté de comprendre les questions posées, d'y répondre de manière intelligible ou d'exposer les éléments qu'elle estimait pertinents pour sa demande. Il convient enfin de relever que, depuis son arrivée en Suisse, la recourante ne semble avoir entrepris aucune démarche en vue d'obtenir un suivi médical, ni même sollicité l'infirmier des CFA de D._____ ou du J._____, aucune pièce au dossier ne faisant état d'une prise en charge. Dans ces circonstances, aucun manquement au devoir d'instruction ne saurait être reproché au SEM.

E. 2.6

Au vu de ce qui précède, les griefs liminaires s'avèrent mal fondés et doivent être écartés.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 4.1

A l'instar du SEM, le Tribunal considère que les recourants n'ont pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et le sérieux de leurs motifs.

E. 4.2

Hormis des clés USB contenant deux vidéos qu'ils présentent comme ayant été enregistrées en novembre et décembre 2025, les intéressés n'ont produit aucun moyen de preuve susceptible d'étayer les motifs invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile. Une telle carence surprend d'autant que leurs récits portent, dans une large mesure, sur des éléments qui auraient en principe pu être corroborés par pièces. Il en va ainsi, à titre d'exemple, des

documents que la recourante dit avoir été amenée à signer à l'hôpital sous couvert d'une aide financière provisoire, alors qu'ils auraient en réalité visé la cession du terrain, acheté quelques mois plus tôt. Il en va de même de l'écrit qu'elle affirme avoir obtenu en octobre 2025, présenté comme de nature à faire la lumière sur les circonstances du décès de son fils et à confirmer l'implication des personnes qu'elle met en cause dans ce cadre. La même constatation vaut également pour les procédures que les intéressés disent avoir engagées au Pérou. Alors qu'ils font état de plaintes, de démarches d'instruction, de l'identification, voire de l'arrestation, du conducteur impliqué dans l'accident mortel, ainsi que de développements procéduraux récents intervenus entre décembre 2025 et février 2026, ils n'ont produit aucun acte y relatif, qu'il s'agisse d'attestations, de décisions, d'avis de clôture, d'un éventuel classement ou encore de l'appel prétendument interjeté.

E. 4.3

Nonobstant ce qui précède, les déclarations des recourants n'apparaissent guère convaincantes. Ceux-ci décrivent, en substance, des tiers suffisamment puissants pour exercer sur eux, durant plusieurs années, des pressions continues, corrompre les autorités, entraver les procédures engagées à leur encontre, empêcher la tenue d'audiences, dissuader l'enregistrement de plaintes et agir, plus largement, dans une quasi-impunité. Une telle influence, telle qu'elle est dépeinte, s'accorde toutefois mal avec l'issue concrète des événements relatés. En effet, malgré les pressions alléguées depuis 2018, les intéressés affirment être restés propriétaires tant du terrain que du local commercial litigieux, même si ce dernier ne serait plus en leur possession exclusive. Autrement dit, les personnes qu'ils présentent comme disposant de relais étendus, capables de mobiliser divers intermédiaires et de les retrouver à plusieurs reprises ne seraient jamais parvenues, en près de huit ans, à obtenir les biens immobiliers convoités. Cette absence de résultat tangible apparaît d'autant plus singulière que, selon les déclarations du recourant, elles auraient notamment cherché à obtenir le terrain "à tout prix" (cf. pv. d'audition du recourant du 27 janvier 2026, R60). Dans ces conditions, le décalage entre la puissance et la détermination prêtées à leurs persécuteurs, d'une part, et l'absence de concrétisation de leurs prétentions, d'autre part, nuit sensiblement à la crédibilité des recourants. Une incohérence comparable se retrouve du reste dans leurs déclarations relatives au sort des plaintes pénales qu'ils auraient déposées. Le recourant affirme que les personnes en cause payaient continuellement pour faire perdurer les procédures ou en empêcher l'aboutissement. Simultanément, les recourants soutiennent que ces mêmes personnes auraient insisté pour qu'ils retirent eux-mêmes leurs plaintes. Or, si leurs adversaires étaient réellement en mesure de neutraliser les procédures par la corruption, la nécessité d'en obtenir encore le retrait formel n'apparaît guère compréhensible.

E. 4.4

Le caractère peu cohérent du mode opératoire imputé à leurs persécuteurs renforce encore cette appréciation. Selon les recourants, les individus qui les visaient auraient, dans un premier temps, adopté des méthodes d'une extrême gravité, allant jusqu'à provoquer ou faire provoquer l'accident ayant coûté la vie au fils de la recourante. Un tel acte révélerait, s'il était avéré, un degré de détermination particulièrement élevé. Or, après un événement aussi grave, les mêmes personnes se seraient ensuite bornées, durant plusieurs années, à recourir à des procédés sensiblement plus indirects ou diffus : propositions d'argent transmises par un avocat, tentatives répétées d'obtenir le retrait d'une plainte, diffusion d'une vidéo falsifiée, visites intimidantes, menaces verbales ou encore pressions exercées à propos du

local commercial. Un tel infléchissement paraît difficilement conciliable avec le profil d'un groupe présenté comme résolu, influent et capable des agissements les plus graves. Si les personnes mises en cause avaient réellement disposé de la capacité d'action et du degré d'impunité allégués, il n'apparaît guère concevable qu'elles se soient ensuite limitées, durant des années, à des manoeuvres indirectes et, surtout, dépourvues d'effet décisif. C'est dans le même sens qu'il convient d'apprécier l'épisode de la vidéo truquée diffusée en 2023. Les recourants soutiennent que cette publication aurait eu pour but d'accroître la pression exercée sur eux, en ternissant la réputation de l'intéressée. Or, rapporté au profil des persécuteurs, tel que les intéressés le décrivent eux-mêmes, le recours à un tel procédé apparaît singulier. Si ceux-là disposaient réellement de ressources économiques importantes, de relais institutionnels et d'une capacité constante d'intimidation, le choix d'un moyen aussi indirect qu'une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux ne s'impose pas comme un instrument efficace pour parvenir à leurs fins. Là encore, les moyens allégués paraissent peu en phase avec la puissance que les recourants prêtent au groupe, respectivement à la famille susmentionnée.

E. 4.5

Les déclarations des recourants présentent, en outre, des divergences notables sur des aspects qui ne sauraient être qualifiés de secondaires. Il en va ainsi notamment des développements liés aux procédures pénales consécutives au décès du fils de la recourante. Sur ce point, le recourant a indiqué, en substance, qu'aucune évolution notable n'était intervenue, les audiences ayant été continuellement reportées et les autorités s'étant bornées à lui faire savoir que des recherches complémentaires devaient encore être entreprises. La recourante a, pour sa part, livré une version sensiblement différente, en faisant état d'éléments beaucoup plus substantiels, tels que l'identification, voire l'arrestation du conducteur impliqué dans l'accident, l'annulation d'un jugement, la nécessité d'entamer une nouvelle procédure, l'éventualité d'un classement, ainsi que l'introduction d'un appel. A cet égard, il n'apparaît guère crédible que le recourant ait pu ignorer de tels développements, en particulier l'identification, voire l'arrestation, d'un responsable dans l'affaire relative au décès de son beau-fils. L'explication avancée par la recourante, selon laquelle elle aurait volontairement dissimulé à son époux une partie importante de son vécu afin de le préserver, n'emporte pas conviction, d'autant moins qu'elle est également invoquée pour expliquer l'ignorance alléguée du recourant au sujet d'autres éléments significatifs, tels que les versements d'argent qu'elle aurait effectués, l'usage qu'elle aurait fait d'un revolver, les échanges qu'elle aurait eus avec la juge en charge des procédures, le classement de l'une d'elles ou encore l'appel qu'elle aurait formé. S'y ajoute que les propres déclarations de la recourante quant à l'évolution de la procédure ne sont pas exemptes d'hésitations, celle-ci ayant situé de manière variable l'identification du conducteur impliqué dans l'accident et fourni des indications peu cohérentes sur le déroulement de la cause.

E. 4.6

Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que les recourants n'ont pas rendu vraisemblables les événements qui les auraient amenés à fuir le Pérou. Les arguments développés dans leur mémoire ne sont pas de nature à remettre en cause cette appréciation.

E. 5.1

À titre superfétatoire, il convient en outre de relever que l'analyse du SEM relative à l'absence de pertinence en matière d'asile des motifs allégués peut également être

confirmée. Même à admettre les événements allégués par les recourants, ils ne relèvent pas de l'un des motifs énumérés à l'art. 3 al. 1 LAsi. De surcroît, comme le SEM l'a relevé, à juste titre, il n'est pas établi que les autorités péruviennes n'auraient pas la volonté ou la capacité de leur offrir une protection adéquate contre les atteintes de tiers. Il ressort des déclarations des recourants qu'ils ont pu saisir les autorités de leur pays à plusieurs reprises et dans plusieurs contextes différents. Ils ont certes soutenu que diverses autres démarches n'avaient pas abouti, en particulier lorsqu'il s'était agi de dénoncer des menaces, de faire cesser l'occupation partielle de leur local commercial, de contester les reports répétés d'audience ou, plus largement, de faire progresser utilement les procédures engagées. Toutefois, ces critiques de leur part, à admettre qu'elles soient fondées, ne suffiraient pas encore à démontrer que l'État péruvien, dans son ensemble, aurait refusé ou refuserait à l'avenir de leur offrir protection. En pareil cas, il leur appartenait encore de porter leurs griefs devant les instances supérieures compétentes et d'entreprendre les démarches que l'on pouvait raisonnablement attendre d'eux afin d'obtenir la protection de leur État d'origine. Or, sur ce point, leurs déclarations ne permettent pas de retenir qu'ils auraient effectivement et concrètement épuisé les moyens de droit ou de protection à leur disposition. Le recourant s'est en substance limité à faire état de l'inefficacité ou de la partialité des autorités saisies. La recourante, pour sa part, a évoqué avoir envisagé les instances supérieures avant de rajouter, au stade de la relecture et de manière peu claire, qu'elle aurait effectivement interjeté appel (cf. pv. d'audition du 17 février 2026, R57) ; une présentation aussi hésitante, non étayée par la moindre pièce, ne suffit pas à rendre vraisemblable l'exercice effectif et suivi d'une telle démarche.

E. 5.2

S'agissant enfin des moqueries, respectivement du harcèlement dont la fille des recourants aurait été victime à l'école à la suite de la vidéo fabriquée relative à sa mère, ils ne sont, à l'évidence, par pertinents en matière d'asile.

E. 5.3

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux intéressés et a rejeté leurs demandes d'asile.

E. 6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile et de la reconnaissance de la qualité de réfugié, doit être rejeté.

E. 7.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 1^{ère} phr. LAsi).

E. 7.2

Aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit des recourants à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer leur renvoi (cf. art. 44 LAsi).

E. 8

Aux termes de l'art. 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite,

raisonnablement exigible et possible.

E. 9.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH (RS 0.101) ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 9.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 9.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 9.3.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11.4.1 ; 2012/31 consid. 7.2 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b let. ee).

E. 9.3.2

En l'occurrence, pour les raisons exposées ci-avant (cf. consid. 4), les recourants n'ont pas démontré qu'il existerait pour eux un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans leur pays d'origine.

E. 9.4

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 83 al. 3 LEI).

E. 10.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 10.2

Il est notoire que le Pérou ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 10.3

En l'occurrence, le dossier ne révèle aucun élément propre à faire apparaître que l'exécution du renvoi exposerait concrètement les recourants et leur enfant à un danger en raison de leur situation personnelle. Les intéressés disposent au contraire de plusieurs atouts propres à favoriser leur réintégration dans leur pays d'origine. Ils bénéficient tous deux d'une expérience professionnelle et ont indiqué être propriétaires de deux logements, d'un terrain ainsi que de deux commerces, lesquels continueraient à être exploités par leur personnel (cf. pv. d'audition du recourant du 27 janvier 2026, R25). À cela s'ajoute l'existence d'un réseau familial important au Pérou, susceptible de les soutenir à leur retour. Dans ces conditions, rien ne permet de retenir que leur réintégration socio-économique se heurterait à des obstacles d'une intensité telle que l'exécution du renvoi devrait être tenue pour inexigible.

E. 10.4

L'état de santé de la recourante ne conduit pas à une autre appréciation. Il ressort du dossier qu'une évaluation de sa situation psychique avait déjà été entreprise au Pérou et qu'une prise en charge y avait été envisagée. Rien n'indique dès lors qu'un éventuel suivi ne pourrait, au besoin, être assuré dans ce pays.

E. 10.5

Il n'existe pas non plus de circonstances individuelles particulières inédites qui rendraient l'exécution du renvoi inconciliable avec l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que protégé par l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107), étant rappelé que cette disposition ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour, respectivement à une admission provisoire déductible en justice (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6). Nonobstant le fait que les recourants séjournent en Suisse depuis une très courte période (moins de cinq mois), leur fille se trouve encore à un âge (huit ans) où les relations essentielles se vivent dans le giron familial. Il est dans son intérêt d'évoluer dans son pays d'origine sans être confrontée à la difficulté supplémentaire de devoir acquérir, en sus de la langue maternelle de ses parents, des connaissances d'une langue nationale suisse.

E. 10.6

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi s'avère raisonnablement exigible (cf. art. 44 LAsi, art. 83 al. 4 LEI a contrario).

E. 11

Enfin, l'exécution du renvoi est possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), les recourants étant en possession de passeports biométriques en cours de validité leur permettant de rentrer dans leur pays d'origine.

E. 12

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi).

E. 13.1

Cet arrêt immédiat rend sans objet la demande de dispense de versement d'une avance de frais.

E. 13.2

Les intéressés ont en outre requis l'assistance judiciaire "totale". Cela étant, ils ont uniquement fait valoir qu'ils n'étaient pas en mesure d'assumer les frais de la procédure, sans solliciter la désignation d'un mandataire d'office. Leur requête doit dès lors être comprise comme une demande d'assistance judiciaire partielle. Celle-ci doit, en l'état, être rejetée, les conclusions du recours étant dénuées de chances de succès, de sorte que les conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA ne sont pas réalisées, indépendamment de la question de l'indigence des recourants.

E. 13.3

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.